

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-146

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ÉCO-QUARTIER JEANNE-MANCE ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES ÉCO-QUARTIERS PLATEAU MONT-ROYAL ET LAURIER / DE LORIMIER (99-263)

À l'assemblée du 7 août 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Il est permis à l'éco-quartier Jeanne-Mance d'occuper le domaine public à l'occasion des travaux effectués par cet organisme dans le cadre du programme de verdissement des ruelles géré par le Service des parcs, jardins et espaces verts.

2. Malgré l'article 42 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), l'article 10 du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) et les dispositions applicables du règlement annuel sur les tarifs, les permis relatifs à l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 1 et à toute excavation requise à cette fin sont délivrés gratuitement. De plus, aucuns frais d'étude relatifs à ces permis et aucun loyer pour l'occupation du domaine public ne sont exigés.

En outre, cet organisme n'est pas tenu d'effectuer, le cas échéant, le dépôt prévu par le Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) ou de déposer le plan et la description technique prévus au paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1).

Toute autre disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) et du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) non incompatible avec le présent règlement s'applique à cette occupation.

3. L'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public par les Éco-quartiers Plateau-Mont-Royal et Laurier / De Lorimier (99-263) est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 42 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), l'article 10 du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) et les dispositions applicables du règlement annuel sur les tarifs, les permis relatifs à l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 1 et à toute excavation requise à cette fin sont émis gratuitement. De plus, aucuns frais d'étude relatifs à ces permis et aucun loyer pour l'occupation du domaine public ne sont exigés.

En outre, ces organismes ne sont pas tenus d'effectuer, le cas échéant, le dépôt prévu par le Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) ou de déposer le plan et la description technique prévus au paragraphe 1 de l'article 42 du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1). ».

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000815001

RÉSOLUTION : CO0002062

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 2000

MODIFICATIONS : aucune